

DIRECTIVE N°16sur la base de l'art. 19 du Règlement d'exécution
de la loi sur les mesures en faveur des invalides (RLMFI)**Participation financière d'un-e bénéficiaire rentier-ère AI,
hébergé-e en institution sociale****Définition**

Ci-après, on entend par bénéficiaire, l'adulte qui est hébergé-e en institution sociale et qui bénéficie d'une rente octroyée au sens de la LAI ou de la LAVS.

Article 1 - Principes de financement

Le-La bénéficiaire doit s'acquitter du prix de journée coûtant fixé annuellement par l'institution concernée, et avalisé par le SAHA ; si sa situation financière ne le lui permet pas, le-la bénéficiaire doit déposer une demande de prestations complémentaires (PC) au sens de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC), du 6 octobre 2006.

Lorsque le droit aux PC est avéré, la participation du-de la bénéficiaire correspond au montant de la taxe journalière fixée par arrêté du Conseil d'Etat.

En l'absence de droit aux PC, le SAHA détermine le montant du prix de pension réduit (PPR) en tenant compte du calcul du droit aux PC et des ressources du-de la bénéficiaire.

Le calcul du PPR sera revu chaque année, sur la base d'un questionnaire rempli par le-la bénéficiaire.

Article 2 - Prix de pension réduit (PPR)

Pour calculer un PPR, les critères et principes servant au calcul du droit aux PC sont applicables, à l'exception du montant maximum de salaire de CHF 9'600.- par an laissé à disposition du-de la bénéficiaire, et du montant des dépenses personnelles du-de la bénéficiaire, sur présentation d'un budget détaillé.

Article 3 – Obligation de renseigner

Le-La bénéficiaire doit signaler sans attendre tout changement significatif de fortune et/ou de revenu au SAHA.

Lorsqu'un PPR a été octroyé, le questionnaire disponible sur le site www.ne.ch/saha, doit être renvoyé au SAHA, dûment rempli, jusqu'au 15 février de chaque année.

Faute d'obtenir les informations nécessaires dans le délai prescrit, le prix coûtant sera facturé au-à la bénéficiaire.

Article 3 – API

Le-La bénéficiaire qui perçoit une allocation pour impotent (API) doit verser un montant équivalent à celle-ci à l'institution concernée, par jour de présence, sous réserve des art. 4 et 6, en sus de sa participation au prix de journée, jusqu'à concurrence du prix coûtant.

Article 4 – Absences

Pour toute absence d'au moins 24 heures, convenue avec l'institution concernée, le-la bénéficiaire doit s'acquitter du 100% du montant de sa participation au prix de journée prévu aux art. 1 et 2, déduction faite du montant des repas au sens de l'art. 9.

En revanche, en cas d'absence non convenue avec l'institution concernée, le 100% du montant de la participation du prix de journée prévu aux art. 1, 2 et 3 est dû, sans déduction aucune. Cet article ne s'applique toutefois pas aux bénéficiaires de l'hébergement différencié.

Article 5 – Vacances

Le-La bénéficiaire peut prendre des vacances, d'entente avec l'institution concernée, mais au maximum 14 jours par année.

Dès que le-la bénéficiaire est en vacances durant 5 jours consécutifs, sa participation au prix de journée s'élève à 50% de la participation prévue aux art. 1 et 2, à titre de garde de lit.

En-dessous de 5 jours consécutifs, ou dès le 15^{ème} jour, le-la bénéficiaire doit s'acquitter du 100% du montant de sa participation au prix de journée prévu aux art. 1 et 2, déduction faite du montant des repas au sens de l'art. 9.

Si le-la bénéficiaire doit prendre des vacances parce que l'institution concernée est fermée, cette dernière lui remboursera les frais de placement dans une autre institution jusqu'à concurrence du montant facturé, sur présentation de la facture, toute charge supplémentaire incombant au-la bénéficiaire.

Article 6 – Hospitalisations

Lorsque le-la bénéficiaire est hospitalisé-e, le montant de sa participation au prix de journée est celui qui est prévu aux art. 1, 2 et 3 aussi longtemps que l'API est perçue, diminué de CHF 15.- par jour. Au-delà d'une hospitalisation de 3 mois, la situation du placement du-de la bénéficiaire est revue par le dispositif d'orientation.

Article 7 – Soins de longue durée au Foyer Handicap

La part du coût des soins de longue durée, pour autant que ces derniers soient admis par l'assureur-maladie, est facturée au-la bénéficiaire en sus de la participation prévue aux art. 1 et 2.

Article 8 – Appartement à charge

Lorsque le-la bénéficiaire effectue un séjour dans une institution et dispose encore d'un appartement à charge et des PC y relatives, la participation prévue aux art. 1 et 2 peut faire l'objet d'une demande de prise en charge à la Caisse cantonale neuchâteloise de compensation (CCNC).

Article 9 – Frais de repas

Les montants ci-dessous peuvent être restitués au-la bénéficiaire contraint-e de prendre son repas à l'extérieur durant les journées de présence à l'institution, ou lors d'absences convenues, pour des raisons dûment motivées :

- | | |
|-------------------|---------------------|
| a) Petit déjeuner | CHF 4.- au maximum |
| b) Repas de midi | CHF 12.- au maximum |
| c) Repas du soir | CHF 8.- au maximum |

Article 10 – Frais de séjour d'un mineur accompagnant le-la bénéficiaire

Lorsque, exceptionnellement et ponctuellement, le-la bénéficiaire est accompagné-e d'un enfant dont il-elle a la charge, la participation journalière pour l'enfant est de CHF 30.-.

Article 11 – Frais de couture

Les frais de couture du linge sont facturés au-la bénéficiaire selon les tarifs pratiqués par l'institution.

Article 12 – Frais de rappel et intérêts moratoires

L'institution est autorisée à facturer au-la bénéficiaire des frais de rappel, ainsi qu'un intérêt moratoire, conformément à l'art. 73 du Code des obligations.

Jacques Laurent, chef de service